



Mairie d'Issou

RÈGLEMENT SERVICES ENFANCE/JEUNESSE

Dernière mise à jour : Conseil municipal du 18 septembre 2017 à effet du 2 octobre 2017

ARTICLE 9 : PROTOCOLES D'ACCUEILS INDIVIDUALISÉS (PAI)

Préambule :

En cas de problème de santé ou de handicap, un protocole d'accueil individualisé doit être signé, entre les parents et la commune d'Issou. Ce protocole est indépendant de tout protocole établi sur le temps scolaire. La signature de l'un ne dispense donc pas de la signature de l'autre.

Le protocole prend effet à la date de signature de la mairie. Il est valable jusqu'au 31 août suivant. Il peut être modifié à tout moment de l'année par avenant signé des deux parties. Il peut être prolongé sur simple demande écrite indiquant que la situation de l'enfant n'a pas évolué.

La signature d'un protocole est obligatoire quel que soit le service fréquenté par l'enfant.

On distingue trois types de protocoles :

- Protocole alimentaire
- Protocole pour raison de santé
- Protocole handicap

9.1 Le Protocole d'accueil individualisé alimentaire (PAI - A)

Toute allergie alimentaire doit être signalée par les parents lors de l'inscription au service restauration ou accueil de loisirs soir, mercredi et vacances scolaires.

A défaut de signalement, la commune dégage toute responsabilité vis-à-vis de l'enfant en cas de réaction allergique à un aliment consommé au cours du service.

La situation de l'enfant est formalisée par la signature d'un Protocole d'accueil individualisé – alimentaire, qui précise les conditions d'accueil de l'enfant.

En cas d'intolérance alimentaire forte, la commune peut refuser de fournir un repas à l'enfant (restauration scolaire et temps du midi pour l'accueil de loisirs le mercredi et pendant les vacances scolaires). Dans ce cas, le protocole dispose des modalités de conditionnement du repas fourni par la famille ainsi que de l'articulation entre les parents et les agents du service restauration.

En cas d'intolérance alimentaire forte, la commune peut refuser de fournir un goûter à l'enfant (périscolaire du soir et accueil de loisirs le mercredi et pendant les vacances scolaires). Dans ce cas, le protocole précise que le goûter est à fournir par la famille.

Tarifs :

La signature d'un PAI-A n'entraîne aucune majoration financière pour la famille, dès lors que le repas collectif est servi.

Dans le cas où la famille doit fournir le repas de restauration à l'enfant, le tarif prévu à l'article 1 « restauration » n'est pas appliqué et le tarif pour l'accueil de loisirs durant les vacances est appliqué sans repas. Le service de restauration est alors facturé à 1 € par jour. L'ensemble des autres articles du règlement Article 1 « restauration scolaire » s'applique.

Dans le cas où la famille doit fournir le goûter à l'enfant, le tarif prévu à l'article 3 « accueil périscolaire du soir » et 7 « accueil de loisirs pendant les vacances scolaires et les mercredis » est appliqué sans minoration. Cela n'exonère pas la famille des modalités d'inscription ni d'annulation, ni des dispositions liées aux sanctions financières éventuelles.

9.2 Le Protocole d'accueil individualisé pour raison de santé (PAI - RS)

Tout problème de santé, nécessitant une attention particulière dans l'encadrement de l'enfant doit être signalée par les parents lors de l'inscription au service.

A défaut de signalement, la commune dégage toute responsabilité vis-à-vis de l'enfant en cas de malaise au cours du service.

La situation de l'enfant est formalisée par la signature d'un Protocole d'accueil individualisé – raison de santé, qui précise les conditions d'accueil de l'enfant.

Il est demandé à chaque famille pour lesquelles un traitement médicamenteux est nécessaire de fournir 2 traitements si l'enfant dépend du groupe Famy et 1 traitement si l'enfant dépend du groupe Montalet.

L'enfant disposera ainsi de tous les traitements nécessaires pour tous les services possibles.

La commune se réserve la possibilité de refuser l'inscription d'un enfant à un service si l'administration d'un traitement nécessite d'avoir recours à du personnel qualifié. Dans ce cas, un protocole d'accueil personnalisé – handicap peut être étudié.

La commune se réserve la possibilité de refuser l'inscription d'un enfant à l'école des sports si la pathologie nécessite qu'une attention particulière soit portée en permanence à l'enfant.

Aucun aménagement de service ne sera autorisé pour permettre aux enfants de se rendre auprès d'un médecin spécialiste de type, kinésithérapeute, psychologue ou orthophoniste.

Tarifs :

La signature d'un PAI-RS n'entraîne aucune majoration financière pour la famille.

9.3 Le Protocole d'accueil individualisé handicap (PAI - H)

Tout handicap, nécessitant une attention particulière dans l'encadrement de l'enfant doit être signalé par les parents lors de l'inscription au service.

A défaut de signalement, la commune se réserve la possibilité de refuser à tout instant la fréquentation de l'enfant au service.

La situation de l'enfant est formalisée par la signature d'un Protocole d'accueil individualisé – handicap, qui précise les conditions d'accueil de l'enfant.

La commune se réserve la possibilité de refuser l'inscription de l'enfant aux services si la prise en charge de l'enfant cause un trouble de nature à mettre en péril la sécurité ou le bien-être des autres enfants.

Lorsqu'un accompagnement spécifique doit être mis en place :

La commune autorise la présence d'un adulte accompagnant dédié à l'enfant aux conditions suivantes :

- La nécessité d'un accompagnant dédié doit être avérée par la production d'un document en attestant en provenance de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) et couvrant la période du PAI
- La commune n'est pas compétente dans le recrutement des assistants handicap. Il est donc fortement conseillé que la famille s'adresse aux services communaux, après avoir trouvé un encadrant adapté. Le PAI ne pourra être actif que sous la condition que ce personnel ait été recruté. En son absence, la commune peut refuser la fréquentation du service par l'enfant.
- La commune va s'assurer que le personnel recruté réponde aux conditions préalables à tout travail au sein de la fonction publique (casier judiciaire, aptitude...). Elle se réserve le droit de refuser le recrutement si l'une de ces conditions n'était pas remplie.
- Le personnel recruté doit se conformer aux obligations des agents de la fonction publique (neutralité, laïcité...), ainsi qu'aux consignes de sécurité et de fonctionnement du service dans lequel ils vont intervenir. En cas de manquement en la matière, la commune peut mettre fin à tout moment à sa collaboration avec ce personnel, à charge pour la famille de trouver un autre encadrant adapté.

La commune devient employeur de ce personnel dédié et assure toutes les démarches administratives liées à son recrutement et à sa rémunération.

Tarifs :

La signature d'un PAI-H, sans mise en place d'un accompagnement dédié, n'entraîne aucune majoration financière pour la famille.

En cas de mise en place d'un encadrement dédié, il est facturé à la famille un supplément au coût normal du service selon le barème suivant :

- Accompagnement sur le temps de restauration (en période scolaire) = 10 € par jour pour les enfants scolarisés en maternelle (correspondant à la moitié du surcoût pour la collectivité)
- Accompagnement sur le temps de restauration (en période scolaire) = 20 € par jour pour les enfants scolarisés en élémentaire (correspondant à la totalité du surcoût pour la collectivité)

La prise en charge partielle du coût de l'encadrement est limitée à trois ans, et sera étudiée au terme de cette période.

 Le Maire-Adjoint,
Délégué pour le périscolaire et les
loisirs

Ginette GRENET